

**Recours introduit le 17 juillet 2013 — Commission européenne/Roumanie**

(Affaire C-406/13)

(2013/C 260/69)

*Langue de procédure: le roumain***Parties***Partie requérante:* Commission européenne (représentants: P. Hetsch, O. Beynet et L. Nicolae, agents)*Partie défenderesse:* Roumanie**Conclusions**

- constater qu'en n'adoptant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer aux dispositions de l'article 3, paragraphes 3 et 4, de l'article 4, paragraphe 2, de l'article 8, de l'article 9, paragraphes 1 à 7, de l'article 10, paragraphes 2 et 5, de l'article 13, paragraphes 1 et 5, de l'article 14, paragraphes 4 et 5, sous b), de l'article 16, paragraphe 1, de l'article 25, paragraphe 5, de l'article 36, paragraphe 9, troisième alinéa, de l'article 41, paragraphe 1, sous d), g) et q), paragraphe 3, sous b) et d), paragraphe 6, sous a) et c), et paragraphes 10 et 12, de l'article 42, paragraphe 1, de l'article 43, paragraphes 1, 4 et 8, de l'article 48 et de l'annexe I, point 1, de la directive 2009/73/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 juillet 2009, concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE<sup>(1)</sup>, ou, en tout état de cause, qu'en ne communiquant pas ces dispositions à la Commission, la Roumanie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 54, paragraphe 1, de ladite directive;
- infliger à la Roumanie, conformément à l'article 260, paragraphe 3, TFUE, le paiement d'une astreinte pour la violation de l'obligation de communication de toutes les dispositions de transposition de la directive 2009/73 s'élevant à 30 228,48 euros par jour de retard à partir de la date du prononcé de l'arrêt dans la présente affaire;
- condamner la Roumanie aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le délai pour la transposition de la directive en droit national a expiré le 3 mars 2011.

<sup>(1)</sup> JO L 211, p. 94.

**Pourvoi formé le 19 juillet 2013 par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 14 mai 2013 dans l'affaire T-249/11, Sanco/OHMI — Marsalman (représentation d'un poulet)**

(Affaire C-411/13 P)

(2013/C 260/70)

*Langue de procédure: l'espagnol***Parties***Partie requérante:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: J. Crespo Carillo et A. Folliard-Monguiral, en qualité d'agents)*Autre partie à la procédure:* Sanco SA**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt attaqué;
- rendre un nouvel arrêt sur le fond du litige en rejetant le recours formé contre la décision attaquée, ou renvoyer l'affaire devant le Tribunal;
- condamner la partie requérante devant le Tribunal aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

- 1) Le Tribunal a violé l'article 8, paragraphe 1, sous b) du RMC<sup>(1)</sup> en se fondant sur une interprétation erronée de la portée des services couverts par la marque demandée dans les classes 35 et 39 de la classification de Nice. L'analyse de la similitude des produits et services est erronée, dans la mesure où le Tribunal n'a pas tenu compte du fait que les services couverts par la marque demandée excluent de leur champ d'application les activités qu'un opérateur offre pour son propre compte relativement à ses propres produits. La question de savoir si de tels services doivent, au sens de la classification de Nice, être fournis pour le compte de tiers, est un point de droit devant être clarifié par la Cour de justice.
- 2) Le Tribunal a violé l'article 8, paragraphe 1, sous b) du RMC en examinant la complémentarité de produits ou services en fonction de l'importance que revêt un produit ou un service «pour l'achat» d'autres produits ou services, selon la perception du public pertinent. Le Tribunal a omis d'examiner si la complémentarité des produits et services se fonde sur une interaction telle que leur utilisation conjointe est, d'un point de vue strictement objectif, nécessaire ou souhaitable.
- 3) Le Tribunal a violé l'article 8, paragraphe 1, sous b) du RMC en concluant que certains produits ou services complémentaires étaient automatiquement similaires, ne fût-ce que

faiblement, sans vérifier si les différences résultant d'autres facteurs n'étaient pas susceptibles de neutraliser cette complémentarité.

(<sup>1</sup>) Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire, version consolidée (JO L 78, p. 1).

**Pourvoi formé le 26 juillet 2013 par le Royaume d'Espagne contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 29 mai 2013 dans l'affaire T-384/10, Royaume d'Espagne/Commission européenne**

**(Affaire C-429/13 P)**

(2013/C 260/71)

*Langue de procédure: l'espagnol*

**Parties**

*Partie requérante:* Royaume d'Espagne (représentant: A. Rubio González, agent)

*Autre partie à la procédure:* Commission européenne

**Conclusions**

— Accueillir en tout état de cause le pourvoi et annuler en partie l'arrêt du Tribunal du 29 mai 2013 dans l'affaire T-384/10, Royaume d'Espagne contre Commission;

— Annuler partiellement, dans les termes indiqués, la décision C(2010) 4147 de la Commission, du 30 juin 2010, réduisant le concours financier accordé dans le cadre du Fonds de cohésion aux (groupes de) projets suivants: «Approvisionnement en eau des populations résidant dans le bassin hydrographique du fleuve Guadiana: comarque d'Andévalo» (2000.ES.16.C.PE.133), «Assainissement et épuration du bassin du Guadalquivir: Guadaira, Aljarafe et EE NN PP du Guadalquivir» (2000.16.C.PE.066), «Approvisionnement en eau des systèmes supra municipaux des provinces de Grenade et de Malaga» (2002.ES.16.C.PE.061);

— Condamner en tout état de cause la partie défenderesse aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Erreur de droit portant sur la notion d'ouvrage, au motif que le Tribunal a estimé que tout réseau constituait un ouvrage au sens de l'article 1<sup>er</sup>, sous c), de la directive 93/37/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux (<sup>1</sup>).

L'arrêt attaqué s'écarte de la jurisprudence de l'arrêt du 5 octobre 2000, Commission/France (C-16/98, Rec. p. I-8315), en ce sens qu'il n'a pas tenu compte de la nécessité d'une continuité géographique de l'ensemble des ouvrages et d'une interdépendance entre eux, c'est-à-dire de la nécessité d'une interconnexion pour fournir le service.

(<sup>1</sup>) JO L 199, p. 54.